

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 02 MARS 2015

L'an deux mille quinze, le deux mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, GALLON Edith, JARRIGE Michelle, LACONDEMINE Valérie, LARGE Isabelle, VARRAUX Rachel et VIAL Martine.
- Messieurs BELIN Gilles, BOGEN Nicolas, BORNARD Charles, BRET Olivier, CHAVAGNON Christophe, CRUVEILLER Pascal, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard et PEROL Anthony.

Absents excusés :

- Madame VERAUD Régine a donné pouvoir à Monsieur BORNARD Charles ;
- Madame DUPAS Michèle.

Quorum : 17

Date de convocation : 24 février 2015

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : PACTE FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS - PIERRES DORÉES

15030201

Le Maire présente au Conseil municipal le pacte financier élaboré et proposé au vote par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) aux nouveaux Conseillers communautaires le 10 décembre 2014.

Ce pacte financier déterminant l'attribution de compensation des communes pour les années 2014 à 2021, année où cette compensation sera figée dans le temps sauf en cas de nouveau transfert de compétence, devait être approuvé à l'unanimité par le Conseil communautaire, ce qui n'a pas été le cas, pour qu'il soit applicable.

En conséquence, il revient aux Conseils municipaux des communes membres d'examiner la question et de donner un accord sur ce protocole financier.

Le Maire présente en détail le tableau d'attribution de compensation (ex-TPU) qui sera versée à la commune sur la période de 2014 à 2021 ainsi que le mode de calcul qui a été arrêté pour la valorisation des coûts des compétences transférées (voirie et enfance/petite enfance).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1er: ACCEPTE le pacte financier de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées tel que présenté pour les années 2014 à 2021.

Article 2 : CHARGE le Maire d'informer le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées de la présente décision.

La présente délibération est adoptée par 13 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014 ET AFFECTATION DES RÉSULTATS AU BUDGET PRIMITIF 2015

15030202

Après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire du compte administratif se rattachant à l'exercice du budget 2014,

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'approbation par le Conseil municipal du compte administratif tel que présenté par le Maire,

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales qui impose la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Considérant que Madame Martine Barrat est désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré de la salle du Conseil municipal pour laisser la présidence à Madame Martine Barrat pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif se rattachant à l'exercice du budget 2014 dressé par le Maire en sa qualité d'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Le Président de séance demande au Conseil municipal de bien vouloir débattre et de se prononcer sur les résultats de clôture arrêtés comme suit :

• **Section d'INVESTISSEMENT :**

- résultat de l'exercice 2014 (mandats et titres 2014 et report 2013) : - 66 221,50 € ;
- solde des restes à réaliser à inscrire sur le BP 2015 : - 357 082,00 € ;
- besoin de financement de la section avant établissement complet du BP 2015 : 423 303,50 €.

- **Section de FONCTIONNEMENT** :
 - résultat de l'exercice 2014 (mandats et titres 2014 et report 2013) : + 562 072,31 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: APPROUVE les résultats du compte administratif communal pour l'exercice 2014, tels que présentés ci- dessus.

Article 2 : AFFECTE les résultats comme suit :

- Le déficit d'investissement est reporté :
 - en totalité à la ligne 001 des dépenses d'investissement au budget primitif de 2015, pour 66 221,50 €.
- L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :
 - Affectation d'une partie de l'excédent sur le compte 1068 des recettes d'investissement pour la couverture du déficit et du besoin de financement des restes à réaliser : 423 303,50 € ;
 - Affectation du solde de l'excédent de fonctionnement reporté à la ligne 002 des recettes de fonctionnement au budget primitif de 2015: 138 768,81 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSES DES COMMERÇANTS

15030203

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les autorisations d'occupation privative du domaine public ne sont jamais renouvelées tacitement : elles font l'objet d'une demande expresse de reconduction en début d'année civile pour toute la durée de celle-ci.

A cette occasion, les permissionnaires sont informés du montant de la redevance dont ils devront s'acquitter pour toute la durée de l'autorisation délivrée.

Le Maire invite le Conseil municipal à décider des nouveaux tarifs applicables pour l'année 2015 et d'éventuelles modifications à apporter aux conditions d'octroi de ces autorisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: ADOPTE les tarifs suivants pour l'occupation privative du domaine public communal pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 :

- jusqu'à 20 m² : 170 € ;
- de 20 m² à 30 m² : 260 €.

Article 2 : PRÉCISE que la surface occupée par ces terrasses sur le domaine public sera limitée à 30 m².

Article 3 : RAPPELLE aux demandeurs que ces autorisations ont une durée limitée à un an et doivent faire l'objet d'une demande de reconduction expresse par courrier adressé en mairie avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 4 : AUTORISE le Maire à délivrer une autorisation d'occupation privative du domaine public pour une durée de 6 mois, auquel cas le montant de la redevance s'élève à :

- jusqu'à 20 m² : 85 € ;
- de 20 m² à 30 m² : 130 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – VENTE PAR DES COMMERÇANTS AMBULANTS POUR L'ANNÉE 2015

15030204

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les collectivités peuvent délivrer sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire.

Ces actes unilatéraux précaires et révocables ne confèrent pas de droit réel à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les commerçants et restaurateurs ambulants s'adressent au Maire pour solliciter les autorisations préalables à leur installation sur le domaine public.

L'autorisation est donnée par voie d'arrêté municipal délivrée par le Maire.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur les modalités d'octroi de ces autorisations ainsi que du montant de la redevance à appeler auprès des bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : FIXE les tarifs suivants pour l'occupation privative du domaine public par des commerçants ambulants au titre de l'année civile 2015 :

- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les commerçants ambulants du marché hebdomadaire : 1,00 € /mètre linéaire (Toute longueur inférieure à 1 mètre sera facturée au mètre supérieur) ;
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les restaurateurs ambulants (type camion pizza, sandwicherie...) : redevance forfaitaire par jour d'occupation : 3,00 € / jour.

Article 2 : PRECISE que les bénéficiaires acquitteront directement auprès de l'agent communal en charge de la régie de place le montant de la redevance à une fréquence qui sera fixée par l'arrêté d'autorisation d'occupation du Maire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : RECOUVREMENT DES CHARGES DUES AU SYDER POUR L'EXERCICE 2015

15030205

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'état des charges dues par la commune de Châtillon d'Azergues au SYndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) pour l'exercice 2015. Le montant global mis en recouvrement a été arrêté à 62 763,45 € (charges liées aux travaux effectués et lissées sur 15 ans, charges de maintenance d'exploitation de l'éclairage public et contribution administrative).

Le Maire expose que la collectivité doit se prononcer sur le mode de financement des charges dues au SYDER : à savoir soit la fiscalisation, soit la budgétisation de tout ou partie des charges dues.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de budgétiser en totalité le montant de 62 763,45 € correspondant aux charges dues au SYDER pour l'exercice 2015.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires pour le règlement desdites charges ont été portés au compte 6 554 (*contribution aux organismes regroupés*) du budget primitif de 2015.

Article 3 : CHARGE le Maire d'informer le SYDER de la présente décision et, compte tenu de l'importance du montant à recouvrer, de solliciter le règlement de cette participation par fraction au trimestre échu.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : AUTORISATION DE LEVER LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

15030206

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 *relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics*,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 *modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale*,

La commune s'est rendue compte qu'un agent, PARDIN Daniel, devait bénéficier de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat au titre des années 2008 et 2009, dont les détails suivent :

- Au titre de l'année 2008 :

IM au 31/12/2003	Traitement mensuel brut	IM au 31/12/2007	Traitement mensuel brut	Inflation en moyenne annuelle 31/12/2003- 31/12/2007	GIPA
308	1 347 €	316	1 432 €	6,8%	85 €

- Au titre de l'année 2009 :

IM au 31/12/2004	Traitement mensuel brut	IM au 31/12/2008	Traitement mensuel brut	Inflation en moyenne annuelle 31/12/2004-31/12/2008	GIPA
308	1 354 €	319	1 454 €	7,9%	90 €

Il n'a pas perçu ce qui lui était dû au titre de ces deux années.

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, dispose dans son article premier, que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans.

La créance dont est titulaire cet agent auprès de la commune au titre de ces deux années entre dans le champ d'application de cette prescription quadriennale et est donc aujourd'hui prescrite.

Toutefois, l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération du Conseil municipal. Tel est l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: AUTORISE la levée de la prescription quadriennale entachant le paiement de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat au profit de Monsieur PARDIN Daniel au titre de l'année 2008 pour un montant de 85 €.

Article 2 : AUTORISE la levée de la prescription quadriennale entachant le paiement de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat au profit de Monsieur PARDIN Daniel au titre de l'année 2009 pour un montant de 90 €.

Article 3 : PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA BOULE FRATERNELLE DE CHÂTILLON

15030207

Le Maire donne lecture au Conseil municipal de la demande de subvention sollicitée par l'association *La Boule fraternelle de Châtillon*.

Le Président de l'association requiert de la commune un financement à trois titres :

- Au titre de la prise en charge de l'abonnement gaz (188,64 € pour l'année 2014) ;
- Au titre de la réforme des rythmes scolaires : une subvention d'un montant à définir pour régler les frais de chauffage des locaux les jours d'occupation de ceux-ci par les enfants et une subvention de 300 € par semestre pour faire face aux divers frais liés à ces temps d'activités périscolaires qu'elle anime dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Le Maire présente au Conseil municipal le détail des factures de fourniture de gaz afin d'estimer le coût réel engendré par les activités de l'association par les activités périscolaires et invite le Conseil municipal à décider de la suite à donner à cette requête.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 188,64 € à l'association *La Boule fraternelle de Châtillon*, laquelle sera prélevée sur le budget de l'exercice à l'article 6 574 (*subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé*), afin de lui permettre de faire face à sa facture relative à l'abonnement en gaz au titre de l'année 2014.

Article 2 : DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 241 euros à l'association *La Boule fraternelle de Châtillon*, laquelle sera prélevée sur le budget de l'exercice à l'article 6 574 (*subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé*).

Article 3 : PRÉCISE que le montant mentionné à l'article 2 permet de compenser les frais de chauffage supportés par l'association pour la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, au titre de l'année scolaire 2014/ 2015.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : SUBVENTION AU COMITÉ D'ORGANISATION DU TOUR DU BEAUJOLAIS

15030208

Le Maire donne lecture au Conseil municipal de la demande de subvention présentée par le Président du Comité d'organisation du Tour du Beaujolais cycliste.

Le Président de l'association requiert de la commune un financement pour la 24^{ème} édition de l'épreuve cycliste des 13 et 14 juin prochain : celle-ci gagnant chaque année en succès sportif et popularité et devant traverser la commune.

Le Maire propose de lui allouer une subvention à hauteur de 100 €, telle que demandée par le Président de ladite association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de verser une subvention de cent euros au Comité d'organisation du Tour du Beaujolais cycliste dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Etienne des Oullières (Rhône).

Article 2 : Dit que ce montant sera prélevé sur le budget de l'exercice 2015 à l'article 6 574 (*subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé*).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

15030209

Le Maire rappelle au Conseil municipal les termes de la délibération n° 14040701 en date du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a consenti au Maire délégation de pouvoir dans un certain nombre d'attributions parmi celles visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi les domaines déléguables mais non délégués, figure le fait « *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* ».

Entre dans cette disposition le droit de préemption urbain tel que défini à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme.

Le Maire rappelle que le droit de préemption urbain a été instauré, par la délibération n° 14031902 en date du 19 mars 2014, sur la totalité des zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire propose au Conseil municipal, dans un souci de bon fonctionnement des services, de recevoir délégation pour l'exercice du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DELÈGUE au Maire pour la durée restante de son mandat l'exercice du droit de préemption urbain.

Article 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Le Maire pourra subdéléguer aux adjoints les missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de la suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, à savoir :
« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Article 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'ACCESSIBILITÉ

15030210

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il estime qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer des personnes qualifiées à une étude concernant la question de l'accessibilité des établissements recevant du public situés sur le territoire de la commune.

Il propose au Conseil que ce comité soit créé avec les caractéristiques suivantes :

- **Composition :**
 - **Président :** Le Comité doit être présidé par un membre du Conseil municipal : Monsieur Pascal Cruveiller.
 - **Membres élus :** Madame Michèle Jarrige, Messieurs Charles Bornard et Bruno FOUILLET.
 - **Membres non élus :** représentants d'associations locales : 1 représentant de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), 1 représentant du Club Primevère, 1 représentant de l'Union des Commerçants et Artisans de Châtillon (UCCA) et 1 représentant au minimum des citoyens de Châtillon.

- **Rôle :** Etudier la problématique de l'accessibilité des établissements recevant du public situés sur le territoire de la commune, et notamment élaborer l'agenda d'accessibilité programmée pour les bâtiments communaux et veiller à sa mise en œuvre.

- **Durée :** durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE de créer le Comité consultatif pour l'accessibilité avec les caractéristiques suivantes :

- **Composition :**
 - **Président :** Le Comité doit être présidé par un membre du Conseil municipal : Monsieur Pascal Cruveiller.
 - **Membres élus :** Madame Michèle Jarrige, Messieurs Charles Bornard et Bruno FOUILLET.
 - **Membres non élus :** représentants d'associations locales : 1 représentant de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), 1 représentant du Club Primevère, 1 représentant de l'Union des Commerçants et Artisans de Châtillon (UCCA) et 1 représentant au minimum des citoyens de Châtillon.

- **Rôle :** Etudier la problématique de l'accessibilité des établissements recevant du public situés sur le territoire de la commune, et notamment élaborer l'agenda d'accessibilité programmée pour les bâtiments communaux et veiller à sa mise en œuvre.

- **Durée :** durée du mandat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE À CHÂTILLON

15030211

Le Maire propose de réactiver le groupe de travail sur la prévention de la délinquance qui avait été créée sous l'ancienne mandature.

Ce groupe aurait pour mission de :

- dresser un état des lieux et un diagnostic ;
- définir une stratégie commune de prévention et de lutte contre la délinquance ;
- élaborer un plan d'actions ;
- assurer le suivi des décisions.

Ce groupe serait placé sous l'autorité de Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche et sous la présidence de Monsieur le Maire de Châtillon ; il serait composé de :

- des représentants du Conseil municipal de Châtillon ;
- un représentant de la brigade territoriale de Gendarmerie du Bois d'Oingt ;
- le Policier municipal ;
- Monsieur le Procureur de la République de Villefranche ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé ;
- un représentant des services sociaux de la Maison Du Rhône ;
- Monsieur le Principal du Collège Simone Veil ou son représentant ;
- un représentant de l'association CAP Générations ;
- un représentant de l'association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;
- un représentant des principales associations sportives de Châtillon ;
- le Directeur de l'École primaire ou son représentant ;
- des parents des Ecoles (maternelle, primaire, collège).

Le groupe pourra en outre s'adjoindre d'autres personnes en fonction de leurs compétences particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE de créer le groupe de travail sur la prévention de la délinquance avec les caractéristiques suivantes :

❖ **Composition** :

- Président : Monsieur Bernard Marconnet.
- Membres élus : Mesdames Martine Barrat, Michèle Jarrige et Rachel VARRAUX ; Monsieur Charles Bornard.
- Membres non élus :
 - un représentant de la brigade territoriale de Gendarmerie du Bois d'Oingt ;
 - le Policier municipal ;
 - Monsieur le Procureur de la République de Villefranche ou son représentant ;

- un représentant de l'Agence Régionale de Santé ;
- un représentant des services sociaux de la Maison Du Rhône ;
- Monsieur le Principal du Collège Simone Veil ou son représentant ;
- un représentant de l'association CAP Générations ;
- un représentant de l'association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;
- un représentant des principales associations sportives de Châtillon ;
- le Directeur de l'Ecole primaire ou son représentant ;
- des parents des Ecoles (maternelle, primaire, collège).

Le groupe pourra en outre s'adjoindre d'autres personnes en fonction de leurs compétences particulières.

- ❖ **Rôle** : Ce groupe aura pour mission de :
 - dresser un état des lieux et un diagnostic ;
 - définir une stratégie commune de prévention et de lutte contre la délinquance ;
 - élaborer un plan d'actions ;
 - assurer le suivi des décisions.
- ❖ **Durée** : durée du mandat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE RELATIVE À L'ENTENTE CHESSY/ CHÂTILLON

15030212

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 20 février 2012, de s'associer à la commune de CHESSY LES MINES pour étudier l'opportunité et les modalités de construction d'un bâtiment destiné à accueillir les services techniques de la commune et de constituer à cet effet une entente intercommunale, au sens des dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par la délibération n° 12030502 en date du 05 mars 2012, a été mis en place l'organe décisionnel et opérationnel afin de mener à bien ce projet, en application des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Désigner parmi les conseillers municipaux de l'actuelle mandature les membres de cette Commission municipale.

Il a été décidé, à l'unanimité, de procéder à cette désignation nominative, à main levée, et non au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de créer la Commission municipale qui sera chargée de suivre le projet intercommunal de construction d'un centre technique.

Article 2 : DÉSIGNE Monsieur Le Maire, Bernard Marconnet, Président de cette Commission municipale.

Article 3 : DÉSIGNE comme membres de la Commission :

- Titulaires : Messieurs FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric et MARCONNET Bernard.
- Suppléants : Mesdames BARRAT Martine, GALLON Edith et Monsieur BORNARD Charles.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE GIVORS DU SYDER

15030213

Pour faire suite à la demande de la municipalité de Givors, le Comité syndical du 04 novembre 2014 a consenti au retrait de cette commune du SYndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER).

Il résulte des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales que :

« Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : CONSENT au retrait de la commune de Givors du SYndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : ÉTUDE DIAGNOSTIC DES EAUX PLUVIALES COMMUNALES

15030214

Par délibération en date du 22 décembre 2014, le Comité syndical du SIVU DE LA PRAY propose une étude diagnostic des eaux pluviales communales sur l'ensemble de son territoire.

En effet, afin de mieux connaître les réseaux d'eaux pluviales de la commune et notamment leur exutoire, il a semblé qu'une étude diagnostic globale semblait plus cohérente. C'est la raison pour laquelle le SIVU DE LA PRAY demande à ce que chaque commune lui confie par une délibération cette mission d'étude diagnostic.

Il est précisé que le coût de cette opération est à la charge du syndicat.

Le Maire rappelle que la commune a confié la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales au Syndicat Mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues, par la délibération n° 13072306.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : AUTORISE le SIVU DE LA PRAY de procéder à une étude détaillée des réseaux et rejets d'eaux pluviales de la commune.

Article 2 : DEMANDE au SIVU DE LA PRAY de s'appuyer sur les éléments de connaissance fournis par l'étude du schéma directeur de gestion des eaux pluviales conduite actuellement par le Syndicat Mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

Article 3 : PRÉCISE que le coût de cette étude sera à la charge exclusive du SIVU DE LA PRAY.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.